



**Tennessee
State Government**

ÉTAT DU TENNESSEE

PROJET DE LOI

Administration Lamb

**Projet portant sur la création d'un article
interdisant la mendicité, code pénal.**

Assemblée Générale
Cent vingt-septième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée Générale
Le **02/10/26**

2026

Projet de loi du Gouvernement

Renvoyé à la Chambre des Représentants,
de l'État du Tennessee

Présenté au nom de **Monsieur Mark Lamb**
Gouverneur élu de l'État du Tennessee

A blue ink signature, likely of Mark Lamb, followed by an ampersand (&).

Monsieur Andrew Sterling le Haut-Commissaire
en charge de la protection publique

A black ink signature, likely of Andrew Sterling, written in a cursive style.

Monsieur James Montgomery
Par délégation, le porte-parole du Gouvernement

A black ink signature, likely of James Montgomery, written in a cursive style.

2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

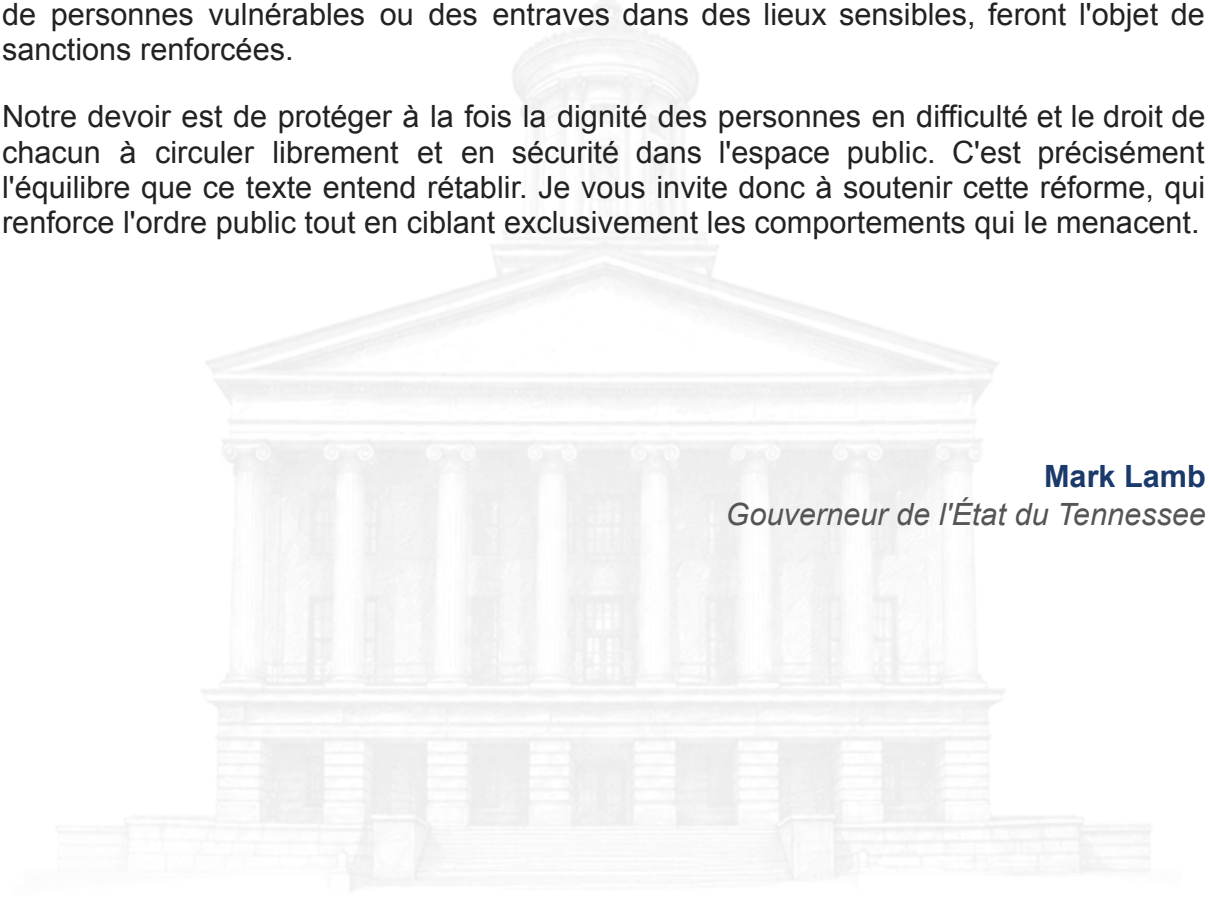
Mesdames et Messieurs les Représentants,

Aujourd'hui, je vous présente un texte simple. Son objectif n'est pas de criminaliser la pauvreté ni de sanctionner celles et ceux qui traversent une période difficile car la solidarité restera toujours une valeur fondamentale de notre État.

En revanche, nous ne pouvons plus tolérer certaines formes de mendicité qui dépassent la simple demande d'aide pour devenir une source d'insécurité, de pression et de désordre. Lorsque des personnes sont suivies, intimidées ou sollicitées de manière répétée, lorsque des groupes occupent les trottoirs, les entrées de commerces ou les distributeurs automatiques, lorsque des mineurs ou des personnes vulnérables sont exploités pour susciter la compassion, il s'agit d'un trouble manifeste à l'ordre public.

Mais allons-nous mettre en prison ses personnes en besoin d'aide ? Non. Ce projet de loi apporte une réponse plus proportionnée. Il sanctionne uniquement les comportements insistants ou agressifs qui portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la libre circulation de nos concitoyens sans risquer la prison. Les situations les plus graves, notamment celles impliquant des réseaux organisés, l'intimidation, l'exploitation de personnes vulnérables ou des entraves dans des lieux sensibles, feront l'objet de sanctions renforcées.

Notre devoir est de protéger à la fois la dignité des personnes en difficulté et le droit de chacun à circuler librement et en sécurité dans l'espace public. C'est précisément l'équilibre que ce texte entend rétablir. Je vous invite donc à soutenir cette réforme, qui renforce l'ordre public tout en ciblant exclusivement les comportements qui le menacent.



Mark Lamb
Gouverneur de l'État du Tennessee

2026

TEXTE DE LOI

CREATION : CODE PÉNAL DE L'ETAT DU TENNESSEE

PARTIE III - SECTION B : VOIE PUBLIC

Art. 320-6 : Mendicité agressive

1-1. (Définition) Constitue une mendicité agressive le fait, pour toute personne, de solliciter la remise d'argent, de biens ou de services dans un lieu accessible au public, dès lors que cette sollicitation s'accompagne de l'une des circonstances suivantes :

1. Un contact physique non consenti avec la personne sollicitée ;
2. Le fait de suivre, de bloquer le passage ou d'entraver la libre circulation de la personne sollicitée, avant, pendant ou après la sollicitation ;
3. L'usage de propos menaçants, injurieux ou intimidants à l'égard de la personne sollicitée en cas de refus ;
4. Le fait de solliciter de manière répétée la même personne après qu'elle a clairement exprimé son refus.

1-2. (Précision) La simple sollicitation pacifique et non répétée, sans les circonstances énumérées à l'alinéa 1-1, ne constitue pas une infraction au sens du présent article.

1-3. (Exemptions) Ne constituent pas une mendicité agressive les opérations de collecte, de sollicitation de dons ou de distribution effectuées par des organismes caritatifs, associatifs, religieux, de vétérans ou syndicaux légalement enregistrés, dès lors qu'elles sont menées sans les circonstances énumérées à l'alinéa 1-1.

2-1. (Contravention) La mendicité agressive est punie de 100 \$ d'amende.

2-2. (Circonstances aggravantes) Est considérée comme une mendicité agressive aggravée celle commise :

- en réunion ;
- à proximité immédiate d'une école, d'un établissement de santé ou d'un distributeur automatique de billets ;
- en recourant à un mineur ou à une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de son auteur ;
- avec l'usage ou la menace d'usage d'une arme au sens de l'article 360-1 du présent Code.

En cas de mendicité agressive aggravée, la peine est portée à 300 \$ d'amende et à trois (3) jours d'emprisonnement.

2-3. (Peine complémentaire) Lorsque l'auteur ne dispose pas des moyens de s'acquitter de l'amende prononcée, le procureur ou le tribunal peut lui substituer une mesure de travail d'intérêt général de huit heures.



THE STATE CAPITOL,

02,10, 2026

Lu et approuvé par les Rapporteurs,
Lu et approuvé par les soutiens du projet.
Signature page 2.

